

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.680 du 25 septembre 2002

A. 126.634/8277

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. KADIMA, avocat,
 rue Walthère Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 11 septembre 2002 par XXX
, de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard par le
délégué du ministre de l'Intérieur et lui notifié le 6 septembre 2002;

Vu la requête introduite le 18 septembre 2002 par le même requérant,
qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 20 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, comparaissant
pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en août 2000 et a introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 mai 2001; qu'un recours en annulation de cette décision est pendant sous le numéro de rôle 106.407/XI-15.233; que l'ordre de quitter le territoire attaqué lui a été donné le 6 septembre 2002, motivé comme suit:

« article 7, al 1^{er}, 1/: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe de bonne administration; qu'il soutient qu'en lui donnant un ordre de quitter le territoire alors qu'il venait de déposer un dossier de mariage, la décision litigieuse n'a pas tenu compte de ce projet de mariage sérieux en violation du principe de bonne administration;

Considérant que le requérant n'a pas demandé de titre de séjour fondé sur le projet de mariage qu'il invoque dans son moyen; qu'il ne conteste pas que son séjour est irrégulier; qu'en donnant un ordre de quitter le territoire à une personne qui n'a pas de titre de séjour valable et qui n'en a même pas fait la demande, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-cinq septembre deux mille deux par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

M. LEROY.